

**Pôle : Hydraulique**  
**Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Réf : LR/JP.C/RL/Ph.B/AP/AT

Tél : 04.66.73.91.33

Courriel : hydraulique.eclairagepublic@terredecamargue.fr

## **CONTROLE DE BONNE EXECUTION POUR NEUF ET REHABILITATION**

Le contrôle de bonne exécution a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission du contrôleur consiste :

- à apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation effective de l'installation, ainsi que de vérifier la qualité de la réalisation,
- à recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

A cette fin, une visite sur le site est nécessaire. Elle aura en fin de travaux, avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle seront mentionnées dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux (cf. arrêté du 27 avril 2012 sur les modalités du contrôle).

A l'issue de ce contrôle, une proposition d'avis sera faite par le contrôleur :

- conforme,
- conforme avec réserves,
- non conforme,

Suivie de l'avis du responsable du service d'assainissement non collectif.

Les réserves éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la réalisation mais ne peuvent porter que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis doit être non conforme. L'avis conforme avec réserves et non conforme doit être motivé.

### **Principaux points examinés :**

- conformité de la réalisation avec le projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation :
- adaptation de la filière à la nature du sol et aux contraintes de la parcelle,
- dimensionnement adapté,
- respect d'une distance minimale de 35 m par rapport à tout captage d'eau utilisée pour la consommation humaine,
- le cas échéant, implantation hors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine,
- respect des autres règles de distances minimales,
- collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu, à l'exclusion de toute autre (notamment eaux pluviales),
- ventilation des ouvrages de prétraitement,
- emplacement dégagé, accessibilité pour l'entretien ; dégagement et accessibilité des regards d'accès et tampons ;
- bonne exécution des travaux,
- mise en œuvre des éléments de la filière conforme aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- qualité des matériaux utilisés.

### **Communauté de communes Terre de Camargue**

13 Rue du Port

F-30220 AIGUES-MORTES

Tél : 04.66.73.91.20 – Télécopie : 04.66.53.81.97 – Courriel : [cc@terredecamargue.fr](mailto:cc@terredecamargue.fr)

Site internet : [www.terredecamargue.fr](http://www.terredecamargue.fr)